



VILLE DE BEAUMONT-SUR-OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ÎLE DE FRANCE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
BEAUMONT-SUR-OISE

2016 - 119

en date du 28 Juin 2016



OBJET : Maintien de l'ordre et de la décence au sein du cimetière communal.

Nous, Nathalie GROUX, Maire de la ville de Beaumont-sur-Oise,

Vu le règlement intérieur du cimetière ;

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 L.2213-7 à L.2213-15; R.2213-1-1 à R.2213-50 ainsi que R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu les articles L.511-4-1 et L.511-13 à L.511-13-5 du code de la construction et de l'habitation .

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et des lieux de sépulture ,

Considérant que les branches et racines des arbres, arbustes et haies, plantés en bordures des sépultures, sur le terrain communal et sur certaines concessions non entretenues; risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des concessions voisines; aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation piétonnière que la conservation même des sépultures,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres, arbustes, plantes rampantes et grimpantes , branches mortes pour assurer la sécurité, des personnes et des biens au sein du cimetière communal,

Considérant que sont soumis au pouvoir de police du maire le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Considérant qu'il importe de rappeler aux concessionnaires les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRÊTONS :

Article 1: Les arbres, arbustes, haies, plantes, branches et racines qui avancent sur le sol au sein du cimetière communal doivent être coupés, élagués, dessouchés afin d'éviter les dégradations sur les sépultures avoisinantes.

Les arbres, arbustes, haies, plantes, plantés ou déposés sur le domaine communal sans autorisation seront enlevés.

Article 2: Les jardinières métalliques dégradées et tout autre emblème brisé, saillant ou rouillé dangereux pour les usagers, posés sur le domaine communal, seront retirés et entreposés dans l'annexe du cimetière.

Article 3: Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour. A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 4: Les arceaux métalliques, ferrailles de construction et autres gravats, protubérants, nuisant à la sécurité et à la salubrité publiques seront enlevés et détruits.

Article 5: Les concessionnaires ou ayants-droits des monuments funéraires menaçant de ruine, compromettant la sécurité publique parce qu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique; seront sommés de remédier à la situation dans un délai donné.

Article 6: Si, à l'issu de ce délai, le danger n'a pas cessé ; les concessionnaires ou ayants-droits seront mis en demeure de faire dans un délai déterminé. Passé ce délai, il sera procédé d'office aux travaux nécessaires aux frais de ces derniers.

Article 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8: La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 9: Madame le Maire de la commune de Beaumont sur Oise,
Madame la Directrice Générale des services,
Madame la responsable du service des formalités administratives,
Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Directeur des services techniques,
Monsieur le Chef de service de Police municipale,
Les agents de police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Beaumont sur Oise,

Nathalie GROUX

Maire de Beaumont sur Oise

